

Gouvernement du Québec

## Décret 522-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Gilles Mignault comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) institue le « Comité de déontologie policière »;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit que le Comité est composé notamment d'avocats admis au Barreau depuis au moins 10 ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 98 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault a été de nouveau membre et vice-président à la division du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal du Comité de déontologie policière par le décret numéro 339-95 du 15 mars 1995, pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 9 septembre 2000;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> octobre 1997 est entrée en vigueur la Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière (1997, c. 52);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, le nombre de vice-présidents du Comité de déontologie policière a été porté à un et conséquemment, M<sup>e</sup> Gilles Mignault a cessé d'agir à titre de vice-président de ce Comité;

ATTENDU QUE le mandat de membre du Comité de déontologie policière de M<sup>e</sup> Gilles Mignault viendra à expiration le 9 septembre 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault soit nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 10 septembre 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Gilles Mignault comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q. c. O-8.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Gilles Mignault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Comité, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M<sup>e</sup> Mignault remplit ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

M<sup>e</sup> Mignault, avocat au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 septembre 2000 pour se terminer le 9 septembre 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Mignault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Mignault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 293 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Mignault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Mignault continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Mignault sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Mignault a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Comité.

### 4.3 Frais de représentation

Le Comité remboursera à M<sup>e</sup> Mignault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Mignault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Mignault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

M<sup>e</sup> Mignault peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Mignault peut demander que ses fonctions de membre du Comité prennent fin avant l'échéance du 9 septembre 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'il avait comme membre du Comité si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de membre du Comité est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Mignault se termine le 9 septembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Mignault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

GILLES MIGNAULT

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*